



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire
du 18/02/2025

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Monsieur Éric LARROQUETTE, 1^{ER} Adjoint pour le maire empêché.

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de février à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le onze février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Adjoint au Maire.

Convocation : 11/02/2025 – Publication de la convocation : 13/02/2025

Etaient présents : LARROQUETTE Éric, CLAVERIE Monique, GUGLIELMI Robert, DUMASDELAGE Marine, PLANTÉ Francis, PETITGRAND Sandrine, LAFITTE Mélanie, CONGÉ Élodie

Etaient absents excusés : Monsieur LAHILLADE Éric, Monsieur FREYSSINET William, Madame GIRAUDO Mireille, Madame GROSSOT Caroline, Monsieur LOUBELLE Yvon Madame POUDROUX Agnès, Monsieur PUYO Sébastien,

Procurat(s) : Madame POUDROUX Agnès donne pouvoir à Madame VERGEZ Élodie, Monsieur PUYO Sébastien donne pouvoir à Monsieur LARROQUETTE Éric, Monsieur LOUBELLE Yvon donne pouvoir à Monsieur GUGLIELMI Robert, Monsieur FREYSSINET William donne pouvoir à Madame LAFITTE Mélanie

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame CONGÉ Élodie secrétaire de séance.

Monsieur 1^{er} Adjoint et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du compte-rendu du 19 Décembre 2024 (séance ordinaire)
	Approbation du compte-rendu du 19 Décembre 2024 (séance extraordinaire)
2025-001	Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à temps complet justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)
2025-002	Délibération approuvant la convention d'adhésion au service remplacement avec le CDG40
2025-003	Délibération approuvant la convention de mise à disposition d'un travailleur social avec le CDG40
2025-004	Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications
	Décisions du Maire

Approbation du compte-rendu du 19 Décembre 2024 (séance ordinaire)
Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Approbation du compte-rendu du 19 Décembre 2024 (séance extraordinaire)
Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

2025-001 Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à temps complet justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

Monsieur LARROQUETTE expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du départ à la retraite d'un agent, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient. Actuellement un agent est recruté en Contrat à Durée Déterminée sur le grade que possédait l'agent parti.

En effet, lors de la publication de l'offre d'emploi, tous les grades n'ont pas été ouverts par délibération permettant ainsi de créer le poste qui correspondrait au grade de l'agent retenu. La confirmation de l'agent retenu lui a été notifiée le 24 décembre soit après le dernier conseil municipal de l'année. L'agent a confirmé le 07 janvier 2025 accepter le poste à compter du 1^{er} Février 2025.

Il était donc nécessaire d'attendre l'acceptation de l'agent pour entamer les démarches administratives de création de poste en vue d'une nomination stagiaire à compter du 1^{er} Septembre 2025 si l'ensemble des parties sont satisfaites des conditions de travail et d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,

- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Permis de Conduire, expérience requise dans l'entretien des espaces verts et/ou du bâtiment.

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions principales suivantes : Adjoint technique communal

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire ou son représentant est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet : 2025-002 Délibération approuvant la convention d'adhésion au service remplacement avec le CDG40

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

Monsieur LARROQUETTE informe le conseil municipal que la délibération n° 2022-06 acte la convention avec le Centre de Gestion des Landes concernant l'adhésion au service remplacement.

La commune a reçu un courrier rappelant le seul volet réglementaire, l'obligation faite des communes est de solliciter le service remplacement du CDG40 avant de recourir à l'intérim (Circulaire ministérielle NOR_MTSF10009518C du 3 Août 2010). Au-delà de cette obligation, la question du coût qui est au cœur des préoccupations du CDG40 car il propose un coefficient de 1.08 depuis des années, contre un coefficient compris entre 2 et 2.5 pour les agences d'intérim.

Pour mémoire : Le service remplacement du CDG permet aux collectivités de remplacer des agents absents par la mise à disposition de personnel.

L'adhésion à ce service est soumise à condition puisque la collectivité participe aux frais de gestion engagés par le centre de gestion.

Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition. Le taux retenu est de 8%. L'intervention de ce service au sein de la collectivité est toutefois conditionnée à la signature préalable d'une convention

Monsieur LARROQUETTE demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service remplacement du CDG40
- Abroge la délibération n°2022-06

Objet : 2025-003 Délibération approuvant la convention de mise à disposition d'un travailleur social avec le CDG40

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

Le service social du CDG propose aux collectivités qui le souhaitent, l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents sur les dispositifs d'aides adaptées aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Ces difficultés d'ordre social sont autant de facteurs qui mettent en danger leur équilibre et leurs conditions de vie.

L'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales landaises affiliées au centre de gestion des Landes

L'intervention de ce service au sein de la collectivité est toutefois conditionnée à la signature préalable d'une convention

Monsieur LARROQUETTE demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un travailleur social du CDG40
- Abroge la délibération n°2019-61

Objet : 2025-004 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,

- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Considérant que la commune de SAUBUSSE et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,

- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Monsieur LARROQUETTE invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur LARROQUETTE

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre la commune de SAUBUSSE et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : De charger à Monsieur le Maire ou son représentant de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

Questions et informations diverses

Pas de questions et d'informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le 1^{er} Adjoint remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h00